

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXIX^e ANNEE. - N° 78

VENDREDI 1^{er} OCTOBRE 2010

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 2010

	Pages
VILLE DE PARIS	
Règlementation des activités commerciales sur l'espace public parisien en dehors des foires et marchés (Arrêté du 21 septembre 2010).....	2491
Attribution de la dénomination « rue Bruno COQUATRIX » à la partie privée de la « rue Edouard VII », commençant au numéro 13, rue Edouard VII et finissant au numéro 18, rue Caumartin, à Paris 9 ^e (Décision du 17 septembre 2010)	2494
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme). — (Arrêté modificatif du 27 septembre 2010)	2494
Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'une Sous-Directrice de la Commune de Paris	2495
Direction des Ressources Humaines. — Maintien en fonctions d'un Sous-Directeur de la Commune de Paris	2495
Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'une administratrice de la Ville de Paris	2495
Direction des Ressources Humaines. — Nominations de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 022 — puéricultrices cadres de santé (Décisions du 24 septembre 2010)	2495
Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la composition de la Commission de sélection chargée de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris à la suite des épreuves professionnelles (Arrêté du 24 septembre 2010)	2496
Direction des Ressources Humaines. — Modification du nombre de postes offerts au concours professionnel ouvert à partir du 2 novembre 2010 pour le recrutement de puéricultrices cadres supérieurs de santé de la Commune de Paris (Arrêté du 27 septembre 2010).....	2496
Direction des Ressources Humaines. — Liste des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve orale d'admission (par ordre de mérite) de l'examen professionnel d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, ouvert à compter du 1 ^{er} juin 2010, pour cinq postes	2497

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-098 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Godot de Mauroy, à Paris 9^e (Arrêté du 21 septembre 2010) 2497 |

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-099 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Taitbout, à Paris 9^e (Arrêté du 21 septembre 2010) 2497 |

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2010-017 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique route d'Auteuil aux Lacs (dans le bois de Boulogne), à Paris 16^e (Arrêté du 17 septembre 2010)..... 2498 |

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Nomination de mandataires sous-régisseurs et mandataires sous-régisseurs suppléants de recettes des établissements sportifs municipaux 2498 |

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme). — (Arrêté modificatif du 27 septembre 2010)..... 2499 |

Autorisation temporaire donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'une halte-garderie dans la salle dénommée « Bretagne » située au sein des locaux de la Mairie du 3^e, 2, rue Eugène Spuller, à Paris 3^e (Autorisation du 27 août 2010)..... 2499 |

Autorisation donnée à la S.A.S. « MP Campus » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 75, rue Notre-Dame de Nazareth, à Paris 3^e (Arrêté du 27 août 2010) 2500 |

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective dénommé crèche n° 1, situé 38, rue Saint Bernard, à Paris 11^e (Arrêté du 27 août 2010) 2500 |

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective dénommé crèche n° 2, situé 38, rue Saint Bernard, à Paris 11^e (Arrêté du 27 août 2010) 2500

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 17, rue de Chaillot, à Paris 16^e (Arrêté du 27 août 2010) 2501

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 17, rue de Chaillot, à Paris 16^e (Arrêté du 27 août 2010) 2501

Autorisation donnée à la S.A.S « Evancia » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 9/11, rue Erlanger, à Paris 16^e (Arrêté du 27 août 2010) 2501

Autorisation donnée à l'association « Caramel » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, dénommé « Cannelle », situé 3, rue Joseph Kosma, à Paris 19^e (Arrêté du 27 août 2010) 2502

Fixation du tarif horaire applicable, à compter du 1^{er} octobre 2010, au service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e (Arrêté du 24 septembre 2010) 2502

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Arrêté directeur n° 2010-0229 DG portant délégation permanente de signature de la Directrice Générale aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, de pôles d'intérêt commun (A.G.E.P.S., A.C.H.A., S.M.S., S.C.B., S.C.A.) et à la Directrice du siège (Arrêté du 23 septembre 2010) 2503

Arrêté n° 2010-0230 DG donnant mandat au Directeur des Affaires Juridiques et des Droits du Patient (Arrêté du 23 septembre 2010) 2507

Arrêté n° 2010-0231 DG portant délégation de signature de la Directrice Générale (Arrêté du 23 septembre 2010) 2508

Arrêté directeur n° 2010-0232 DG portant délégation permanente de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (Arrêté du 23 septembre 2010) 2508

Arrêté directeur n° 2010-0233 DG portant délégation permanente de signature de la Directrice Générale (Arrêté du 23 septembre 2010) 2509

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-00680 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 9 septembre 2010) 2509

Arrêté n° 2010-00695 bis accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 21 septembre 2010) 2509

Arrêté n° 2010-00699 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines (Arrêté du 24 septembre 2010) 2510

Arrêté n° 2010-00700 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques (Arrêté du 24 septembre 2010) 2511

Arrêté BR n° 10-00074 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques de la Préfecture de Police affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur (Arrêté du 23 septembre 2010) 2513

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation 2513

Liste des candidats admis au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe de la Préfecture de Police — spécialité mécanique automobile, au titre de l'année 2010 2513

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Désignation des représentants de l'organisme gestionnaire comme membres titulaires des conseils de la vie sociale des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) et des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) (Arrêté du 23 septembre 2010) 2514

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 10-1289 modifiant la représentation de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel du titre III du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 23 septembre 2010) 2514

COMMUNICATIONS DIVERSES

Révision annuelle des listes électorales — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel 2515

Révision annuelle des listes électorales complémentaires — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel 2515

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture des épreuves professionnelles en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris, au titre de l'année 2010. — Dernier rappel 2516

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance de deux postes d'architecte voyer (F/H) 2516

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2516

VILLE DE PARIS

Règlementation des activités commerciales sur l'espace public parisien en dehors des foires et marchés.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et de modifier la réglementation des activités de vente qui sont exercées sur la voie publique en dehors des foires et marchés ;

Sur la proposition de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;

Arrête :

Article premier. — Objet des autorisations :

Le présent règlement a pour objet l'exploitation d'activités commerciales sur des emplacements situés exclusivement sur la voie publique, en dehors des marchés et terrasses.

A Paris, nul ne peut exposer et vendre sur les voies publiques en dehors des marchés sans une autorisation délivrée par le Maire de Paris à titre précaire et révocable. En cas de résiliation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Ni le colportage, ni les attractions de type manège et jeux ne relèvent de la présente réglementation.

Art. 2. — Surface occupée :

La surface autorisée correspond à l'ensemble de la surface utilisée à une fin commerciale. Ainsi, des marchandises accrochées en hauteur à un parasol, sans toutefois dépasser 3 mètres, occupent une aire commerciale intégrée au calcul de la surface autorisée. De même, des présentoirs de marchandises espacés les uns des autres représentent ensemble une surface commerciale qui est appréciée globalement pour délimiter l'emplacement de vente.

Tous les articles de vente doivent être disposés à l'intérieur de la surface autorisée.

Art. 3. — Horaires :

La fin de vente est fixée, sans exception, à minuit trente.

Pour les installations mobiles, le montage sur l'emplacement ne peut s'effectuer qu'à partir de 5 h 30 du matin et avant le début des ventes. La vente doit démarrer sitôt le montage terminé.

Art. 4. — Conditions d'obtention d'un emplacement :

La Ville de Paris publie chaque année, une liste des emplacements vacants et enregistre les candidatures.

Pour obtenir un emplacement sur la voie publique il faut :

- être un commerçant ou le représentant légal d'une société ou le représentant d'une association ;
- être âgé au minimum de dix-huit ans ;
- être à jour de ses paiements à l'égard de la Ville de Paris.

La demande doit être faite par écrit à l'adresse suivante :

Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur — Bureau des activités commerciales sur l'espace public — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris.

Le postulant doit, en outre, fournir un dossier comportant :

- ses nom et prénoms ;
- sa raison sociale ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- copie de sa pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie de son titre de séjour pour les non européens ;

- deux photographies d'identité récentes ;
- un plan détaillé et un visuel de l'installation et du matériel qu'il compte utiliser ;
- ses références en matière d'activité commerciale ;
- une description des produits qu'il souhaite commercialiser ;
- une description des modalités d'exploitation de l'emplacement (nombre de salariés, comptes prévisionnels, animations commerciales) ;
- une liste des emplacements souhaités avec leur période d'exploitation ;
- le nombre d'emplacements qu'il souhaite exploiter.

Il formule ses souhaits d'emplacements parmi ceux figurant sur la liste répertoriant les emplacements vacants, les périodes de l'année qu'il souhaite occuper et le nombre d'emplacements qu'il souhaite occuper.

Il peut être attribué plus d'un emplacement au même postulant.

Les demandes sont enregistrées entre le 1^{er} et le 30 septembre et doivent être renouvelées chaque année. Les pièces fournies doivent être actualisées chaque année sous peine de radiation du registre.

Le postulant changeant de domicile est tenu d'en informer dans le délai de huitaine et par lettre recommandée le bureau des activités commerciales sur l'espace public.

Art. 5. — Attribution des emplacements :

Les emplacements sont attribués par arrêté municipal, après avis consultatif de la commission définie à l'article 17 du présent règlement. Cet arrêté précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, les dates de début et de fin de l'autorisation.

La commission statue sur la base des critères suivants :

- l'intérêt pour le public de l'activité exercée ;
- l'esthétique de l'installation ;
- la situation sociale du demandeur.

Le Maire de Paris, dans l'exercice de ses fonctions, décide de l'attribution des emplacements.

Art. 6. — Mutations :

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée.

Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation, pourra être soit supprimé, soit attribué à un postulant selon les mêmes critères que ceux fixés à l'article précédent.

Art. 7. — Admission :

Toute personne autorisée à exploiter un emplacement de vente sur la voie publique, en dehors des foires et marchés, doit fournir lors de la délivrance de son autorisation :

- un extrait de registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- son dernier avis d'imposition et un certificat de situation fiscale ;
- la copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF.

A l'adresse suivante :

Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur — Bureau des activités commerciales sur l'espace public — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris.

A défaut, il perdra le bénéfice de son autorisation.

Toute personne exploitant un emplacement sur la voie publique, en dehors des foires et marchés, doit obligatoirement être détenteur de l'autorisation, pendant toute sa durée de validité. Il ne sera délivré qu'une seule autorisation par immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette autorisation indique notamment, la situation exacte de l'emplacement sur lequel le titulaire est autorisé à exercer son activité, ainsi que la nature du commerce exploité.

Art. 8. — Durée de l'autorisation :

Les autorisations sont délivrées pour une durée de 3 ans afin de tenir compte de l'investissement engagé par les postulants.

Elles peuvent être résiliées par arrêté municipal, sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou compensation :

— soit pour infraction au présent règlement, constatée dans un délai de quatorze jours après mise en demeure de l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ;

— soit pour tout autre motif d'intérêt public, avec un préavis d'un mois.

Le titulaire de l'emplacement peut également mettre fin à son exploitation moyennant un préavis d'un mois.

Art. 9. — Redevance :

La redevance de l'emplacement est fixée par délibération du Conseil de Paris.

La redevance doit être payée en une seule fois dans les 2 mois suivant l'appel à paiement.

Si la redevance demeure impayée à la suite d'un courrier de rappel, le commerçant est passible des sanctions prévues à l'article 16.

Art. 10. — Conditions d'exploitation :

La Ville de Paris fournit à la personne autorisée, un emplacement non équipé.

L'équipement est à la charge du commerçant autorisé ainsi que l'approvisionnement en eau potable et l'alimentation en énergie. Pour cette dernière, la demande de raccordement est à faire auprès du fournisseur d'énergie.

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être exécutées sur la voie publique que si le commerçant dispose d'une autorisation d'exploitation du domaine public délivrée par l'administration municipale.

Les stands doivent être alimentés directement par le réseau public de distribution avec un branchement basse tension. Le raccordement doit être effectué par le distributeur d'énergie choisi par le titulaire de l'emplacement, il est à sa charge. Le matériel de branchement sur le réseau situé en amont du compteur d'énergie doit être conforme à la norme NFC 14-100 et comprend notamment un disjoncteur de branchement conforme à la norme NFC 62-411. Le compteur d'énergie est fourni par le distributeur d'énergie.

L'installation électrique de chaque stand située en aval du compteur d'énergie doit être conforme à la norme NFC 15-100. Elle doit comporter un réseau général de protection auquel sont raccordées toutes les masses métalliques. Elle doit être protégée contre les surintensités et doit assurer la protection des personnes contre les chocs électriques conformément aux spécifications des articles 711 et 411 de la norme NFC 15-100. La protection contre les contacts indirects par coupure automatique devra être obtenue par la mise en place de dispositifs à courant différentiel résiduel de haute sensibilité. La sensibilité des disjoncteurs différentiels sera réglée sur 30 mA.

Si l'alimentation électrique du stand nécessite l'utilisation d'une ligne électrique aérienne provisoire, celle-ci doit être située à une hauteur suffisante pour rester hors de portée du public, cette hauteur ne doit pas être inférieure à 6 mètres en cas de traversée de chaussée. L'utilisation des arbres et du mobilier urbain comme support ne peut se faire qu'après autorisation.

Les parties des câbles électriques accessibles ne doivent pas constituer un danger ou un obstacle pour les personnes, ils doivent être protégés contre les contraintes mécaniques.

Si le raccordement du stand nécessite des travaux de voirie (fouille, implantation d'armoire électrique au sol...) il devra faire une demande d'autorisation de travaux sur la voie publique via son distributeur d'énergie auprès des services techniques de la Direction de la Voirie et des Déplacements, son autorisation d'exploitation lui servant de justificatif.

Le titulaire de l'emplacement doit assurer le maintien en conformité et en bon état de son installation électrique pendant toute la durée d'exploitation, il ne doit déplacer aucune partie du branchement par rapport à son emplacement initial et il doit prévenir son distributeur d'énergie en cas de constat de sa part d'anomalie ou de dégradation survenant sur le branchement.

L'entretien de toutes les installations électriques, dont notamment l'entretien du coffret d'alimentation électrique le reliant au réseau de distribution, l'entretien des différentes protections et celui des câbles d'alimentation électrique apparents, la consommation des fluides est exclusivement à sa charge.

Il demeure dans tous les cas responsables de tous les dommages sur son emplacement et ses abords.

Les motifs lumineux comportant des accessoires en matériau inflammable (catégorie M4 et M5) sont interdits.

À la fin de l'exploitation, le titulaire de l'emplacement doit faire effectuer le déraccordement (mise hors tension) de son branchement par son distributeur d'énergie. Il doit procéder à la dépose de tous les câbles électriques ayant servi à son alimentation électrique.

La demande d'alimentation en eau potable doit se faire auprès d'Eau de Paris.

Tous les édicules, les appareils de signalisation, les bouches de ventilation, bouches à clef des réseaux de distribution d'eau et de gaz, et l'ensemble du mobilier urbain doivent rester dégagés et libres d'accès pendant la période de vente.

Le revêtement du trottoir ne doit pas être ni dégradé ni souillé. Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support, aucun dispositif ne doit être employé pour y fixer l'installation.

L'installation ne doit pas entraver la circulation des piétons et des véhicules. Les arrêts d'autobus, les passages piétons, les pistes cyclables, les sanisettes, les voies échelle pompier, les terrasses et les accès vers les immeubles doivent être dégagés afin de rester accessibles aux usagers.

Art. 11. — Domanialité :

En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement de sous louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de la capitale.

Art. 12. — Tenue de l'emplacement :

Le titulaire de l'emplacement doit respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué (localisation de l'emplacement, surface et activité autorisées), faute pour lui de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Le positionnement de l'emplacement sur la voie publique se fait conformément à l'adresse figurant sur l'autorisation.

De façon générale le titulaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes.

Sur les trottoirs, les installations doivent faire face aux bâtiments. Aucun stand, aucune remorque ne doit être accolé aux façades.

Sur les boulevards et avenues elles doivent être dans l'alignement des arbres. Un espace d'au moins 50 cm doit être laissé libre en permanence autour de l'emplacement.

En tout état de cause, le titulaire de l'autorisation doit suivre toutes éventuelles prescriptions techniques des agents de l'administration concernant son positionnement sur la voie publique.

Le changement d'activité exercée, sans autorisation préalable de l'administration, rendra passible le titulaire de l'emplacement de l'une des sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Le titulaire de l'emplacement doit indiquer de manière lisible sur son emplacement : ses nom, prénom, numéro de registre du commerce et des sociétés. Il doit afficher de manière visible de

l'extérieur son autorisation d'occupation du domaine public, sa photo et sa carte de titulaire.

Il doit maintenir son mobilier propre. Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de tout type ne doivent apparaître sur ou à proximité de l'emplacement. Si l'installation est éclairée les lumières ne doivent pas être clignotantes ou éblouissantes.

Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Le titulaire de l'emplacement doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.

Durant l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que tout matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements.

Aucune installation ne peut être faite, sous quelque prétexte que ce soit sur les chaussées publiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet de Police.

L'administration peut se réserver le droit en raison d'un événement ponctuel (14 juillet, nuit blanche...) d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Art. 13. — Stationnement :

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement attribué. Le stationnement de camions, réserves ou remorques est interdit.

Les véhicules servant à approvisionner ou à désapprovisionner l'emplacement de vente ne doivent en aucun cas être montés sur le trottoir où se situe l'emplacement et ses abords immédiats.

Art. 14. — Responsabilité et assurance :

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations.

Ils doivent donc, communiquer au bureau des activités commerciales sur l'espace public, une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile de l'année en cours.

Art. 15. — Mesure d'ordre et de police :

Il est expressément défendu aux personnes autorisées :

— de troubler l'ordre public sur la voie publique par des altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, non respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques... ;

— de se livrer à la détérioration du domaine public, sous peine notamment, de devoir assurer la remise en état à leurs frais ;

— de ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente ;

— de vendre des produits de contrefaçon ;

— de vendre à la criée, c'est-à-dire racoler ou annoncer par des cris ou toute autre moyen la nature et les prix des articles mis en vente ;

— de mettre en vente ou en distribution sous quelque forme que ce soit des animaux vivants ;

— de vendre de l'alcool.

Le titulaire de l'emplacement demeure dans tous les cas responsable des dommages causés par leur faute ou leur négligence.

Art. 16. — Sanctions administratives :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes qu'il visent, dûment constatée par les fonctionnaires de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police ou de toute administra-

tion habilitée à effectuer des contrôles donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire de Paris ou tout fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Indépendamment des sanctions particulières propres à certaines infractions, le titulaire de l'emplacement pourra faire l'objet d'une des sanctions ci-après :

— avertissement ;

— suspension temporaire de 15 jours au bout de 3 avertissements ;

— exclusion définitive de l'admission à tous les emplacements de vente sur la voie publique de la Ville de Paris.

La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent.

L'exclusion définitive de l'exploitation de tout emplacement de vente sur la voie publique peut être prononcée dans les cas ci-après :

— sans mise en demeure :

- Lorsqu'un emplacement est occupé sans droit ni titre ;

- Lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude ;

- Lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué (sanction visant à la fois le locataire de l'emplacement et le sous-locataire).

— après mise en demeure d'un mois, formulée par lettre recommandée :

- en cas de non paiement dans les délais prescrits de la redevance ;

- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le titulaire ou son personnel ;

- en cas d'exploitation dans des conditions non autorisées par le présent règlement ;

- en cas d'infractions répétées aux dispositions du présent règlement et aux textes qu'il vise.

Art. 17. — La Commission d'attribution :

Une Commission d'attribution se réunit au moins une fois par an afin d'examiner les candidatures pour l'attribution des emplacements.

Cette Commission rend un avis consultatif au Maire de Paris.

Cette Commission d'attribution est composée comme suit :

— L'Adjointe au Maire chargée du commerce, présidente ;

— Le Maire du ou des arrondissements concernés ou son représentant ;

— Un représentant de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;

— Un représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

— Un représentant de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

— Un représentant de la Direction de la Prévention et de la Protection ;

— Un représentant de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (D.A.S.S.) ;

— Un représentant de la Préfecture de Police ;

— Une personnalité extérieure qualifiée pour apprécier l'esthétique du mobilier proposé.

Art. 18. — Exécution du présent arrêté :

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, le Directeur des Finances, les agents de l'administration parisienne et les services de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 19. — Une copie de ce règlement sera adressée à Monsieur le Préfet de Police.

Fait à Paris, le 21 septembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur du Développement Economique,
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*

Laurent MÉNARD

Attribution de la dénomination « rue Bruno COQUATRIX » à la partie privée de la « rue Edouard VII », commençant au numéro 13, rue Edouard VII et finissant au numéro 18, rue Caumartin, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris publiques et privées ;

Considérant que la société Foncière Lyonnaise a accepté, en tant que propriétaire de l'emprise concernée (cf. courrier du 22 avril 2010), de rendre hommage à Bruno COQUATRIX (1910-1979), Directeur et Propriétaire de la Salle de l'Olympia, en attribuant la dénomination « rue Bruno COQUATRIX » à la partie privée de la « rue Edouard VII », commençant au numéro 13, rue Edouard VII et finissant au numéro 18, rue Caumartin, à Paris 9^e ;

Considérant que cette dénomination ne peut donner lieu à aucune confusion avec des dénominations de voies publiques ou privées existantes ;

Vu le rapport de la Directrice de l'Urbanisme ;

Décide :

Article premier. — La dénomination « rue Bruno COQUATRIX » est agréée pour la partie privée de la « rue Edouard VII », commençant au numéro 13, rue Edouard VII et finissant au numéro 18, rue Caumartin, à Paris 9^e, telle qu'elle figure au plan annexé à la minute de la présente décision sous une trame grisée.

Art. 2. — La feuille parcellaire n° 70A3 édition 1969 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visé à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — La Directrice de l'Urbanisme est chargée de la notification de la présente décision qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera adressée :

— à la Société Foncière Lyonnaise — 151, rue Saint-Honoré, 75001 Paris Cedex ;

— à Mme la chef du Centre des Impôts Fonciers de Paris Centre.

Fait à Paris, le 17 septembre 2010

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 modifiée par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 du 11 mai 2009 ;

Vu les arrêtés du Maire de Paris en date du 15 juillet 2002 modifiés portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2008 portant délégation de signature du Maire de Paris, à la Directrice de l'Urbanisme, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2008 nommant Mme Elisabeth BORNE, Directrice de l'Urbanisme, à compter du 23 juin 2008 ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme Elisabeth BORNE, Directrice de l'Urbanisme ;

Vu les arrêtés en date du 9 janvier 2009, 16 avril 2009, 2 octobre 2009, 19 janvier 2010 et 10 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Elisabeth BORNE, Directrice de l'Urbanisme, et à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 5 juin 2008 modifié portant délégation de signature du Maire de Paris, à la Directrice de l'Urbanisme, et à certains de ses collaborateurs, est modifié comme suit :

A l'article 4, paragraphe C :

substituer :

— Mme Caroline TISSIER, architecte voyer en chef à M. Christophe ZUBER, architecte voyer en chef.

A l'article 4, paragraphe D, chapitre I :

Après la mention, concernant Mme Elisabeth MORIN,

substituer :

— M. Pascal TASSERY, ingénieur en chef, à M. Gérard CARRIÈRE, architecte voyer en chef *et supprimer* « et chef de la 6^e circonscription ».

A l'article 4, paragraphe D, alinéa f) :

substituer :

— M. Christophe ZUBER, architecte voyer en chef, à M. Pascal TASSERY, ingénieur en chef.

substituer :

— M. Jean-Marc BOUAZIZ, ingénieur divisionnaire des travaux à Mlle Estelle MALAQUIN, architecte voyer.

A l'article 4, paragraphe D, alinéa h) :

Concernant Mme Anne Dominique BERNARD,

substituer :

« architecte voyer en chef » à « architecte voyer ».

A l'article 4, paragraphe D, alinéa j) :

Après « 6^e circonscription : 7^e, 15^e et 16^e arrondissements ».

Ajouter :

Mme Véronique THIERRY, architecte voyer en chef, chef de la circonscription,

— pour les actes, arrêtés et décisions relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o à 11^o, 14^o à 17^o, 19^o, 27^o et 28^o.

Concernant M. Didier BARDOT,

substituer « chef d'arrondissement » à « ingénieur divisionnaire des travaux ».

A l'article 4, paragraphe E :

Après la mention concernant Mme Nicole DELAGE,

substituer :

— Mme Pascaline DOLO, attachée d'administrations parisiennes, à Mme Anne PUSTETTO, attachée principale d'administrations parisiennes.

Après la mention concernant la chef du Bureau des affaires juridiques,

substituer :

— Mme Claire BARBUT, agent contractuel de catégorie A, à Mme Pascaline DOLO, attachée d'administrations parisiennes.

A l'article 4, paragraphe F :

substituer :

— Mme Anne LUKOMSKI-ECOLE, administratrice de la Ville de Paris, à M. Jean BOURRILLON, administrateur hors classe de la Ville de Paris.

A l'article 4, paragraphe F, alinéa a) :

supprimer :

— Mme Anne LUKOMSKI-ECOLE, administratrice de la Ville de Paris, chef du Bureau des opérations immobilières.

Concernant M. Marcel GUILLEMINOT,

substituer :

« attaché principal d'administrations parisiennes » à « attaché d'administrations parisiennes ».

A l'article 4, paragraphe F, alinéa b) :

Après la mention de M. Sidi SOILMI,

supprimer :

— Mme Muriel CERISIER, attachée d'administrations parisiennes.

A l'article 4, paragraphe F, alinéa c) :

Après le point n° 40),

supprimer :

— M. Jean GOURAUD, ingénieur divisionnaire des travaux, pour les certificats visés au 35° ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 septembre 2010

Bertrand DELANOË

Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'une Sous-Directrice de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 15 septembre 2010,

Il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 2010, aux fonctions de Sous-Directeur des Etudes et des Règlements d'Urbanisme à la Direction de l'Urbanisme, dévolues à Mme Reine SULTAN, ingénieure en chef des Services Techniques de la Commune de Paris.

A compter de la même date, Mme Reine SULTAN, est maintenue en détachement sur un emploi de Sous-Directeur de la Commune de Paris, à la Direction de la Propreté et de l'Eau, pour la durée de sa mission.

Elle est maintenue, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Maintien en fonctions d'un Sous-Directeur de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 21 septembre 2010 :

M. Michel GIRAUDET, administrateur territorial hors classe de la Ville de Menton, est maintenu en fonctions auprès de la Ville de Paris, par voie de détachement, sur un emploi de Sous-Directeur de la Commune de Paris, à la Direction de la Prévention et de la Protection, en qualité de Sous-Directeur de la protection et de la surveillance, pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 21 octobre 2012 inclus.

A compter du 1^{er} octobre 2010, M. GIRAUDET, en sus de ses fonctions, est maintenu chargé des fonctions d'adjoint à la Directrice de la Prévention et de la Protection et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Il demeure en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'une administratrice de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 20 septembre 2010 :

— Mme Anne LUKOMSKI-ECOLE, administratrice de la Ville de Paris à la Direction de l'Urbanisme, est, à compter du 1^{er} septembre 2010, désignée au sein de cette même Direction en qualité de chef du Service d'intervention foncière, adjointe au sous-directeur de l'action foncière :

A compter du 1^{er} septembre 2010, Mme Anne LUKOMSKI-ECOLE, administratrice de la Ville de Paris est maintenue, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Nominations de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 022 — puéricultrices cadres de santé. — Décisions.

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, Mlle Catherine BOVE, représentante suppléante du groupe n° 2 de la liste U.N.S.A., a été nommée représentante titulaire du groupe n° 2 en remplacement de Mme Marie-Pierre BOULLE, démissionnaire.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
Le Sous-Directeur des Emplois et des Carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, Mlle Karine DURAN, candidate non élue de la liste U.N.S.A. du groupe n° 2

est nommée représentante suppléante en remplacement de Mlle Catherine BOVE, nommée représentante titulaire.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
Le Sous-Directeur des Emplois et des Carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, Mlle Catherine OLIVIER, candidate non élue de la liste C.F.E./C.G.C. du groupe n° 2 est nommée représentante titulaire en remplacement de Mme Evelyne FILLON, démissionnaire.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
Le Sous-Directeur des Emplois et des Carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la composition de la Commission de sélection chargée de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris à la suite des épreuves professionnelles.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D.1148 du 28 septembre 1987 modifiée fixant le statut particulier applicable aux ingénieurs des services techniques de la Commune de Paris, notamment ses articles 5 et 7-1 ;

Vu la délibération DRH 24 des 7 et 8 juin 2004 fixant les modalités d'organisation de la liste d'aptitude d'accès au corps des ingénieurs des services techniques de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 fixant l'ouverture des épreuves professionnelles de sélection organisées en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris au titre de l'année 2010 ;

Arrête :

Article premier. — La Commission de sélection chargée de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris à la suite des épreuves professionnelles est composée comme suit :

— M. Jean GUILLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, président ;

— Mme Annick GUERBER-LEGALL, inspectrice générale de l'administration du développement durable au Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;

— Mme Michèle JOIGNY, inspectrice générale de l'administration du développement durable au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;

— Mme Régine ENGSTRÖM, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

— M. Jean-François GRAU, ingénieur général de la Commune de Paris à la Direction des Ressources Humaines ;

— M. Gérard PELTZER, ingénieur général de la Commune de Paris à la Direction de la Propreté et de l'Eau ;

Art. 2. — Le secrétariat de la Commission sera assuré par un agent du bureau de l'encadrement supérieur de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 3. — Un(e) représentant(e) du personnel pourra assister au déroulement des épreuves professionnelles de sélection. Toutefois, il (elle) ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, aux interrogations orales, à l'attribution des notes, ni aux délibérations de la Commission de sélection.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Direction des Ressources Humaines. — Modification du nombre de postes offerts au concours professionnel ouvert à partir du 2 novembre 2010 pour le recrutement de puéricultrices cadres supérieurs de santé de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2003 DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2004 fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2004 DRH 27 des 5 et 6 avril 2004 fixant la nature, les modalités et le programme du concours professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement de puéricultrices cadres supérieurs de santé de la Commune de Paris à partir du 2 novembre 2010 pour 5 postes ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

— Un concours professionnel pour le recrutement de puéricultrices cadres supérieurs de santé de la Commune de Paris sera ouvert à partir du 2 novembre 2010 pour 7 postes.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 septembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Sous-Directeur des Emplois et des Carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

Direction des Ressources Humaines. — Liste des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve orale d'admission (par ordre de mérite) de l'examen professionnel d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, ouvert à compter du 1^{er} juin 2010, pour cinq postes.

- M. Xavier HAAS
- M. Christophe COUARD
- M. Pascal ANCEAUX
- M. Jean-Charles GIL
- M. Zaher KHERBACHE.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 21 septembre 2010

La Présidente du Jury

Michèle JOIGNY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-098 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Godot de Mauroy, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rue Godot de Mauroy, à Paris 9^e et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonneront jusqu'au 13 décembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

- Godot de Mauroy (rue) : côté impair, au droit du n° 39.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 13 décembre 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 septembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*

Didier LANDREVIE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-099 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Taitbout, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rue Taitbout, à Paris 9^e et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonneront jusqu'au 20 décembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

- Taitbout (rue) : côté impair, au droit du n° 91.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 20 décembre 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 septembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*

Didier LANDREVIE

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2010-017
restaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique route d'Auteuil aux Lacs (dans le bois de Boulogne), à Paris 16^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ouverte à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement du secteur « Carrefour des Cascades » dans le bois de Boulogne, à Paris 16^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant sur un tronçon de la route d'Auteuil aux Lacs ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 28 février 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, jusqu'au 28 février 2011 inclus dans la voie suivante du Bois de Boulogne (16^e arrondissement) :

— Route d'Auteuil aux Lacs, côté Hippodrome, à partir de la place de la Porte d'Auteuil et sur une distance de 150 mètres.

— Route d'Auteuil aux Lacs, côté opposé à l'Hippodrome, à partir de la place de la Porte d'Auteuil et jusqu'à la Butte Mortemart.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Nomination de mandataires sous-régisseurs et mandataires sous-régisseurs suppléants de recettes des établissements sportifs municipaux.

Par arrêtés du Maire de Paris :

1) Sont nommés mandataires sous-régisseur auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financière, établissements sportifs et balnéaires municipaux, les personnes ci après nommées, à compter des dates ci-dessous :

— Mme LE RAY Nicole,

Employeur : ACTISCE,

Date de l'arrêté : 31 août 2010,

CENTRE D'ANIMATION ARRAS — 48, rue Cardinal Lemoine, 75005 Paris.

— M. TOUCHARD Laurent,

Employeur : ACTISCE,

Date de l'arrêté : 31 août 2010,

CENTRE D'ANIMATION CENSIER — 12, rue Censier, 75005 Paris.

— M. CHENU Patrick,

Employeur : MJC PARIS MERCŒUR,

Date de l'arrêté : 31 août 2010,

CENTRE D'ANIMATION MERCŒUR — 4, rue Mercœur, 75011 Paris.

— Mme FILALI Souad,

Employeur : Ligue de l'enseignement - Fédération de Paris,

Date de l'arrêté : 30 août 2010,

CENTRE D'ANIMATION SAINT-BLAISE — 1, rue Pauline Kergomard, 75020 Paris.

— M. MENDY Daniel,

Employeur : Ligue de l'enseignement - Fédération de Paris,

Date de l'arrêté : 31 août 2010,

CENTRE D'ANIMATION VALEYRE — 24, rue de Rochechouart, 75009 Paris.

— Mlle PAGNOUX Anne-Charlotte,

Employeur : Ligue de l'enseignement - Fédération de Paris,

Date de l'arrêté : 18 août 2010,

LA MAISON DES ENSEMBLES — 3-5, rue d'Aligre, 75012 Paris.

— M. AFIF Abel,

Grade : Agent de maîtrise,

Date de l'arrêté : 6 septembre 2010,

Secteur : 20,

Adresse du secteur : CENTRE SPORTIF DOCTEURS DEJERINE — 36, rue des Docteurs Déjerine, 75020 Paris.

2) Sont nommés mandataires sous-régisseur suppléant auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financière, établissements sportifs et balnéaires municipaux, les personnes ci après nommées, à compter des dates ci-dessous :

— Mme PACH Grazyna,

Employeur : ACTISCE,

Date de l'arrêté : 2 septembre 2010,

CENTRE D'ANIMATION ARRAS — 48, rue Cardinal Lemoine, 75005 Paris.

— Mme MAKSENE Fadila,
Employeur : ACTISCE,
Date de l'arrêté : 31 août 2010,
CENTRE D'ANIMATION CENSIER — 12, rue Censier,
75005 Paris.

— M. BAYAMACKTAM Jean-Joseph,
Employeur : MJC PARIS MERCŒUR,
Date de l'arrêté : 31 août 2010,
CENTRE D'ANIMATION MERCŒUR — 4, rue Mercœur,
75011 Paris.

— Mme KABA Elisa,
Employeur : Ligue de l'enseignement - Fédération de Paris,
Date de l'arrêté : 31 août 2010,
CENTRE D'ANIMATION SAINT-BLAISE — 1, rue Pauline
Kergomard, 75020 Paris.

— Mme MENDY Fideline,
Employeur : Ligue de l'enseignement - Fédération de Paris,
Date de l'arrêté : 31 août 2010,
CENTRE D'ANIMATION VALEYRE — 24, rue de
Rochechouard, 75020 Paris.

— M. JAMAL Abu Sayeed,
Employeur : Ligue de l'enseignement - Fédération de Paris,
Date de l'arrêté : 31 août 2010,
LA MAISON DES ENSEMBLES — 3-5, rue d'Aligre, 75012
Paris.

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme). — **Modificatif.**

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1, L. 3411-2 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 modifiée par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 3122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2010 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Président du Conseil de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 15 juillet 2002, modifié par l'arrêté en date du 26 mai 2003, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2008 nommant Mme Elisabeth BORNE, Directrice de l'Urbanisme, à compter du 23 juin 2008 ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2010 par lequel le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, a délégué sa signature à Mme Elisabeth BORNE, Directrice de l'Urbanisme, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 10 mai 2010 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, à Mme Elisabeth BORNE, Directrice de l'Urbanisme, est modifié comme suit :

A l'article 1, après la mention concernant la délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEAU,

substituer :

— Mme Anne LUKOMSKI-ECOLE, administratrice de la Ville de Paris, adjointe au sous-directeur, à M. Jean BOURRILLON, administrateur, adjoint au sous-directeur.

Après la mention concernant M. Pierre SOUVENT,

supprimer :

— Mme Anne LUKOMSKI-ECOLE, administratrice de la Ville de Paris, chef du Bureau des opérations immobilières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 27 septembre 2010

Bertrand DELANOË

Autorisation temporaire donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'une halte-garderie dans la salle dénommée « Bretagne » située au sein des locaux de la Mairie du 3^e, 2, rue Eugène Spuller, à Paris 3^e.

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

I — Un avis favorable est donné pour le fonctionnement d'une halte-garderie dans la salle dénommée « Bretagne » située au sein des locaux de la Mairie du 3^e, sis 2, rue Eugène Spuller, à Paris 3^e, organisée pour l'accueil de 9 enfants présents simultanément, âgés de 18 mois à 2 ans 1/2 en accueil occasionnel, en raison des travaux de rénovation de la crèche collective municipale située 22 bis, rue des Francs Bourgeois, à Paris 3^e.

II — La présente autorisation est valable pendant la durée des travaux.

Fait à Paris, le 27 août 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Sous-Directrice de la Planification,
de la P.M.I. et des Familles

Perrine DOMMANGE

Autorisation donnée à la S.A.S. « MP Campus » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 75, rue Notre-Dame de Nazareth, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « MP Campus » dont le siège social est situé 11, rue Saint-Bernard, à Paris 11^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 24 août 2010, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 75, rue Notre-Dame de Nazareth, à Paris 3^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Sous-Directrice de la Planification Familiale,
de la P.M.I. et des Familles*
Perrine DOMMANGE

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective dénommé crèche n° 1, situé 38, rue Saint Bernard, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1987 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 38, rue Saint-Bernard, à Paris 11^e pour l'accueil de 66 enfants âgés de moins de 3 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 6 septembre 2010, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective dénommé crèche n° 1, sis 38, rue Saint-Bernard, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 55 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — L'arrêté du 20 novembre 1987 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Sous-Directrice de la Planification,
de la P.M.I. et des Familles*
Perrine DOMMANGE

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective dénommé crèche n° 2, situé 38, rue Saint Bernard, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le rapport du Service départemental de Protection Maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 6 septembre 2010, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective dénommé crèche n° 2, sis 38, rue Saint-Bernard, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 22 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Planification,
de la P.M.I. et des Familles*

Perrine DOMMANGE

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 17, rue de Chaillot, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1989 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 17, rue de Chaillot, à Paris 16^e, pour l'accueil de 66 enfants âgés de moins de 3 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 13 septembre 2010, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 17, rue de Chaillot, à Paris 16^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 61 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — L'arrêté du 19 mai 1989 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Planification,
de la P.M.I. et des Familles*

Perrine DOMMANGE

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 17, rue de Chaillot, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1989 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie situé 17, rue de Chaillot, à Paris 16^e, pour l'accueil de 10 enfants âgés de 3 mois à 6 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 13 septembre 2010, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, sis 17, rue de Chaillot, à Paris 16^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 22 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — L'arrêté du 19 mai 1989 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Planification,
de la P.M.I. et des Familles*

Perrine DOMMANGE

Autorisation donnée à la S.A.S « Evancia » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 9/11, rue Erlanger, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S « Evancia » dont le siège social est situé 45, boulevard Georges Clemenceau, à Courbevoie (92400), est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1^{er} août 2010, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 9/11, rue Erlanger, à Paris 16^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 50 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Planification,
de la P.M.I. et des Familles*

Perrine DOMMANGE

Autorisation donnée à l'association « Caramel » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, dénommé « Cannelle », situé 3, rue Joseph Kosma, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2002 autorisant l'association « Caramel » dont le siège social est situé 48, rue des Wattignies, à Paris 12^e, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, dénommé « Cannelle », situé 3, rue Joseph Kosma, à Paris 19^e, pour l'accueil de 7 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'association « Caramel » dont le siège social est situé 48, rue des Wattignies, à Paris 12^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 18 août 2010, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, dénommé « Cannelle », sis 3, rue Joseph Kosma, à Paris 19^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 8 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — L'arrêté du 29 avril 2002 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Planification Familiale,
de la P.M.I. et des Familles*

Perrine DOMMANGE

Fixation du tarif horaire applicable, à compter du 1^{er} octobre 2010, au service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service pour l'année 2010 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 39 289 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 5 393 784,31 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 101 356,40 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 5 534 429,71 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 ne prend pas en compte le résultat excédentaire de l'exercice 2008.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au service d'aide à domicile ASAD 10 est fixé à 20,97 € à compter du 1^{er} octobre 2010.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 24 septembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*
Martine BRANDELA

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Arrêté directeur n° 2010-0229 DG portant délégation permanente de signature de la Directrice Générale aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, de pôles d'intérêt commun (A.G.E.P.S., A.C.H.A., S.M.S., S.C.B., S.C.A.) et à la Directrice du siège.

La Directrice Générale
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le décret du 23 septembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du Directeur Général en date du 17 septembre 2010, relative à la création des pôles d'intérêt commun ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, de pôles d'intérêt commun (A.G.E.P.S., A.C.H.A., S.M.S., S.C.B., S.C.A.) et à la Directrice du siège désignés ci-après à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris :

A — Les ordres de mission pour le territoire métropolitain :

B — En matière de ressources humaines :

1°) les décisions relatives à la nomination des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ou leur refus ;

— délégation permanente est donnée à la Directrice du siège à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'A.P.-H.P., les décisions relatives à la gestion des personnels non médicaux mis à disposition d'organismes extérieurs ainsi que les décisions relatives aux sanctions de 1^{er} groupe (avertissement et blâme) pour ces personnels.

2°) les décisions relatives à la mise en stage ou refus de mise en stage (en application de l'article 37 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C recrutés sans concours ou par un concours ou examen professionnel organisé au niveau central ;

3°) les décisions relatives à la titularisation ou refus de titularisation (en application de l'article 37 de la loi n° 86-33) des personnels stagiaires non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C dans la limite des cadres budgétaires vacants de l'hôpital ou du groupe hospitalier ;

4°) les décisions relatives à la convention de formation du personnel ;

5°) les décisions relatives à la convention pour la surveillance médicale du personnel de l'A.P.-H.P. :

— les conventions avec l'INSERM, pour la surveillance médicale de cet institut par la médecine du travail de l'A.P.-H.P.,

— les conventions avec des hôpitaux hors A.P.-H.P., pour le remboursement des soins médicaux du personnel qui se fait soigner dans ces hôpitaux ;

6°) les décisions relatives à la notation des personnels, stagiaires ou titulaires, non médicaux de catégorie A ou B ou C (en application de l'article 65 de la loi n° 86-33) ;

7°) les décisions relatives à la position de congé de présence parentale et de congé parental des personnels non médicaux de catégories A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C (en application des articles 64 et 64 bis de la loi n° 86-33) ainsi que leurs refus ;

8°) les décisions relatives au placement ou refusant le placement des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C en position d'accident de service, de maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions, de congé de longue maladie, de congé de longue durée (en application de l'article 41 de la loi n° 86-33) ;

9°) les décisions relatives à l'attribution des allocations d'études ainsi que leurs suivis ;

10°) les décisions relatives au suivi des engagements de servir dans le cadre de la promotion professionnelle ;

11°) les décisions relatives au rachat d'engagement de servir auprès d'un autre établissement public de santé ;

12°) les décisions relatives à la position de temps partiel (en application de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1936) ou de temps non-complet des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C titulaires et stagiaires et les décisions relatives à la réintégration à temps complet et leurs refus ;

13°) les décisions relatives à la prolongation d'activité de deux ans au bénéfice des personnels non médicaux effectuant des services actifs, classés dans la catégorie B ;

14°) les décisions relatives à l'autorisation de cumuls de rémunération et d'emploi des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C accordées (en application du décret-loi du 29 octobre 1936) et leurs refus ;

15°) les décisions relatives au placement ou refus de placement des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 en position de détachement auprès de l'A.P.-H.P. ainsi que les décisions relatives au maintien en position de détachement, de fin de détachement et d'intégration à l'A.P.-H.P. ;

16°) les décisions relatives au placement ou refus de placement des personnels titulaires non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C de l'A.P.-H.P. en position de détachement (en application des articles 51 à 59 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) ainsi que les arrêtés de renouvellement de détachement, de fin de détachement et de réintégration ou leur refus ;

17°) les décisions relatives à la mutation ou refus de mutation auprès de l'A.P.-H.P. des personnels titulaires non médicaux

de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (en application de l'article 32 de la loi) ;

18°) les décisions relatives au placement ou refus de placement des agents titulaires ou stagiaires des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C en position de disponibilité, quels qu'en soient la durée et le motif (à l'exclusion de la disponibilité pour raison de santé après épuisement des droits statutaires à congé de maladie et de congé post-natal) ainsi que les arrêtés de renouvellement de disponibilité et de réintégration (en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 86-33) ou leurs refus ;

19°) les décisions relatives à la mise à disposition ou refus de mise à la disposition des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C auprès des organismes humanitaires, pour une durée de moins de 15 jours, en application de la circulaire n° 8 du 21 février 1993 ;

20°) les décisions relatives à l'acceptation ou le refus de démission des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B et C, y compris pour intégrer un autre établissement public de santé tel que défini par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (en application de l'article 87 de la loi précitée) ;

21°) les décisions relatives à l'admission ou le refus des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C à faire valoir leurs droits pour la retraite (en application des articles 85 et suivants de la loi n° 86-33) ;

22°) les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure d'abandon de poste ainsi que les décisions relatives à la radiation des cadres des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C pour abandon de poste ;

23°) les décisions relatives à la suspension des personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction), B ou C, en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

24°) les lettres de convocation à un entretien disciplinaire aux personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C (en application du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989) ;

25°) les décisions relatives à l'application aux personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C des sanctions disciplinaires suivantes pouvant être infligées sans intervention du conseil de discipline :

- avertissement ;
- blâme.

26°) les décisions relatives à la nomination ou refus de nomination de régisseur de recettes et d'avances et de régisseur de recettes et d'avances suppléant les personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C titulaire (en application de l'article 3 du décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997) ;

27°) les décisions relatives à l'acceptation de stages non rémunérés de personnes étrangères à l'A.P.-H.P. ;

28°) les décisions relatives à la gestion des personnels contractuels non médicaux de niveau A ou B ou C, en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 et du Code de travail à savoir :

- l'établissement et la signature des contrats ;
- le renouvellement des contrats ou le refus du renouvellement ;
- la notification de fin de contrat, la décision de licenciement et de paiement de l'indemnité de licenciement ;
- les décisions de travail à temps non-complet et à temps partiel ainsi que celles de réintégration à temps complet ou leurs refus ;
- les décisions de congés sans rémunération, de renouvellement et de réintégration ou leurs refus ;
- les décisions de mise en congé de grave maladie ou leurs refus ;
- les décisions de mise en congé de présence parentale et de réintégration ou leurs refus ;
- les arrêtés prononçant la suspension et la fin de suspension des personnels ;

— les lettres de convocation à un entretien disciplinaire ;

— les décisions disciplinaires et les décisions portant application des sanctions disciplinaires ;

— les décisions portant acceptation ou refus de démission ;

— les lettres de convocation à un entretien préalable à un licenciement ainsi que la notification de fin de contrat, la décision de licenciement et de paiement de l'indemnité de licenciement ;

29°) les lettres de saisine de la Commission de Contrôle prévue par le décret du 17 février 1995 pour les personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C ;

30°) les décisions relatives aux nominations ou refus de nominations des membres de la Commission de Sélection des candidats prévus par le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

31°) les arrêtés fixant la composition nominative des Comités locaux d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail ;

32°) les décisions relatives à l'attribution des primes et indemnités de toute nature aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, titulaires, stagiaires et contractuels ou leurs refus ;

33°) les décisions relatives au règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 ainsi que leurs refus ;

34°) les décisions de remboursement ou refus de remboursement de l'allocation pour frais de garde d'enfants de moins de trois ans aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ;

35°) les décisions d'attribution et de non-attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux personnels non médicaux de catégorie A (à l'exception des personnels de direction) ou B ou C ;

36°) la signature des conventions portant sur la mise à disposition de berceaux dans les crèches des hôpitaux de l'A.P.-H.P. ;

37°) les décisions opposant aux agents créanciers de l'A.P.-H.P. la prescription prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

38°) les réclamations contre les décisions de l'Inspecteur du Travail (prises en application des dispositions des articles L. 236-1 et L. 236-6 du Code du travail) ;

39°) toutes les décisions relatives aux médecins du travail (en application du titre quatrième, articles L. 241-1 et suivants, du Code du travail) ;

40°) les décisions relatives à l'affectation, sur avis conforme du trésorier payeur général, des régisseurs et régisseurs suppléants d'avances et de recettes.

C — En matière économique et financière :

1°) les décisions arrêtant les listes des consultations externes admises au bénéfice de l'application des tarifs CS et CNPSY ;

2°) les pièces comptables matières :

- J 49, 27, 28, et 86 (cotation et paraphe après numérotation),

- récépissés comptables issus de carnets à souches ainsi que les diverses pièces d'entrées et de sorties de matériels, de mobilier et de linge (J 23, 25, 29, 34, 39 bis et 83) ;

3°) les décisions de paiement au profit du Trésorier-Payeur Général, après intervention de la décision ministérielle accordant décharge de responsabilité ou remise gracieuse, lorsqu'un déficit de caisse a été constaté ;

4°) les marchés de fournitures et de prestations fournies à des entités extérieures (l'A.P.-H.P. est alors prestataire) ;

5°) les conventions de délégation de service public pour la téléphonie et la télévision, en application des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, après approbation du choix du délégataire par le Conseil d'Administration ;

6°) dans le cadre des budgets d'investissement notifiés, les arrêtés d'affectation et d'engagement d'autorisation de programme ainsi que les arrêtés de règlement définitif des dépenses et de désaffectation des autorisations de programme ;

7°) le procès-verbal établi lors des remises sur place entre régisseur sortant et régisseur entrant ;

8°) les autorisations d'ouverture de porte avant saisie et les autorisations de vente après saisie, dans le cadre du recouvrement des titres de recettes émis à l'encontre de particuliers pour les frais hospitaliers et les recettes diverses ;

9°) les décisions de paiement de subventions à des associations, au titre de l'E.P.R.D. et les appels de fonds inférieurs à 100 000 € ne concernant qu'un établissement.

D — Dans le domaine informatique :

1°) les dossiers de demande et de déclaration relatifs à la création, la modification ou la suppression des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre dans les hôpitaux ou groupes hospitaliers dont ils ont la charge, en application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

— les décisions et les actes se rattachant au dépôt desdits dossiers auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à leur instruction, ainsi que les éventuelles réclamations découlant de la mise en œuvre de traitements informatisés d'informations nominatives ou de fichiers dans leurs Hôpitaux ou Groupes Hospitaliers.

2°) les décisions de paiement relatives aux domaines de l'informatique et des télécommunications.

E — En matière juridique et des droits du patient :

1°) les décisions portant acceptation ou rejet du règlement amiable de réclamations d'un montant inférieur ou égal à 4 500 € formulées par des usagers ou des tiers pour des dommages matériels survenus du fait des hôpitaux ou groupes hospitaliers dont ils ont la charge et les arrêtés de paiement des indemnités correspondant auxdits règlements ;

2°) les décisions portant acceptation de règlements amiables dans les litiges concernant les dégradations affectant leur hôpital ou groupe hospitalier dans la limite de 15 200 € et les arrêtés de recouvrement des indemnités correspondant auxdits règlements ;

3°) les décisions de paiement en faveur des ayants droit aux successions hospitalières ;

4°) les décisions de paiement en faveur des agents du personnel pour réparation de dommages matériels survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions (réclamation inférieure ou égale à 4 500 €) ;

5°) les décisions et les actes se rattachant au dépôt de plainte à l'encontre de toute personne, à l'exception des personnels relevant de leur autorité et du régisseur d'avances et de recettes de leur hôpital, coupable d'une infraction pénale constitutive d'un préjudice matériel inférieur ou égal à la somme de 4 500 € commise au détriment de leur hôpital, Groupe Hospitalier et Services Généraux. Ils sont habilités, le cas échéant, à se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir la réparation de ce préjudice ;

6°) les marchés relevant des familles suivantes de la nomenclature des fournitures et prestations homogènes fixées par l'arrêté du 13 décembre 2001 susvisé :

— 65-07 : autres assurances de responsabilité.

— 75.02 : services d'établissement d'actes authentiques et des auxiliaires de justice.

7°) les décisions et les actes, à l'exclusion du choix des conseils et prestataires de services extérieurs et de l'élaboration des conventions les liant à l'A.P.-H.P., se rattachant au traitement

des dossiers de Recouvrement des Prestations Services aux Victimes de Préjudices Corporels (R.P.V.P.C.) concernant le personnel de l'établissement dont ils ont la charge, quel que soit le montant de la créance de l'A.P.-H.P., à l'exception des dossiers de violences volontaires subies par leurs agents au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions qui continueront à être traités par la Direction des Affaires Juridiques, ainsi que toutes pièces de dépenses et de recettes afférentes aux frais et honoraires dus et aux créances recouvrées dans le cadre des dossiers de R.P.V.P.C.

8°) l'arrêté établissant la liste nominative des membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge régie par les articles R. 1112-79 à R. 1112-94 du Code de la santé publique.

F — En matière d'investissement, de travaux-maintenance et sécurité et en matière de patrimoine foncier, logistique et logement :

1°) les marchés de fourniture d'eau, de gaz et de chauffage ;

2°) les conventions relatives à des prestations de services au profit de tiers ne relevant pas de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative aux délégations de service public (librairie, cafétéria, fleuriste) ;

3°) les conventions relevant des délégations de service public pour les implantations commerciales ;

4°) les marchés d'entretien des bâtiments et des installations techniques, quels qu'en soient les montants, y compris éventuellement les marchés d'exploitation ;

5°) les marchés de contrôles réglementaires et autres prestations intellectuelles tenant aux bâtiments et aux installations techniques ;

6°) les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux des opérations immobilières déconcentrées telles que définies par l'arrêté directeur n° 2006-0314 DG du 19 octobre 2006 susvisé ;

7°) les marchés de prestations de services tenant à des expertises ou à des diagnostics.

G — En matière de ressources humaines et de politique médicale :

1°) les décisions établissant la liste nominative des agents devant occuper, en cas de grève, des emplois indispensables à la sécurité physique des personnes, à la continuité des soins et des services hôteliers ainsi qu'à la conservation des installations et du matériel ;

2°) les lettres avertissant ces agents qu'ils sont tenus d'assurer leurs fonctions ;

3°) les arrêtés fixant la composition nominative du Comité local d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail ;

4°) les conventions relatives aux frais supplémentaires liés à des essais ou investigations cliniques à promotion industrielle ou associative effectués sur des malades hospitalisés ou des consultants dans les hôpitaux de l'A.P.-H.P., lorsque ces essais ou investigations se déroulent dans un seul de ces hôpitaux, la délégation à la recherche clinique étant en charge de négocier et conclure les conventions concernant les essais ou investigations menés dans plusieurs établissements hospitaliers A.P.-H.P. ;

5°) les conventions visant au financement de projets de recherche clinique passés avec des administrations ou des organismes de recherche publics ou privés ;

6°) l'engagement et la liquidation des dépenses liés à des crédits de recherche clinique gérés par la délégation à la recherche clinique agissant dans le cadre d'essais cliniques à promotion institutionnelle ;

7°) le recrutement des personnels contractuels de recherche clinique de niveau A dont le contrat est d'une durée inférieure ou égale à deux ans, au titre des crédits de recherche inscrits sur la section budgétaire 94-55-01 ;

8°) l'arrêté fixant la composition nominative du Comité local de Lutte contre les Infections Nosocomiales et de la Commission locale du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles ;

9°) les conventions relatives aux activités de prélèvement, transformation, conservation, distribution et cession de tissus humains utilisés à des fins thérapeutiques conclues en vertu de l'article L. 1243-1 du Code de la santé publique ;

Cette délégation de signature concerne les Directeurs des hôpitaux, sièges de banques de tissus : Cochin (tissus osseux) et Saint-Louis (multi-tissus sauf cornées).

10°) les conventions particulières établissant, en référence à l'accord-cadre signé entre l'A.P.-H.P. et l'Établissement Français des Greffes (E.F.G.), un réseau de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques avec un ou plusieurs établissements de soins de la région Ile-de-France ;

11°) les conventions établies en application de l'article R. 6152-30 relatives aux activités extérieures des praticiens plein temps de l'A.P.-H.P. dans des organismes d'intérêt général, ainsi qu'aux activités dans ses services des praticiens exerçant dans les hôpitaux n'appartenant pas à l'A.P.-H.P. ;

12°) les contrats d'activité libérale conclus en application de l'article R. 6154-5 du Code de la santé publique ;

13°) les décisions portant convocation de la Commission locale d'Activité Libérale prévue en application de l'article R. 6154-13 du Code de la santé publique ;

14°) les demandes d'autorisation spéciales d'absence :

a) pour les congés et colloques scientifiques en France et à l'étranger des membres du personnel médical hospitalo-universitaire titulaires et temporaires en application de l'arrêté du 31 mars 1976 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1960 (31 + 11 jours),

b) des praticiens hospitaliers à plein temps en application de l'article R. 6152-35 (8°) (12 jours ouvrables),

c) des praticiens des hôpitaux à temps partiel en application de l'article R. 6152-227 (8°) (12 jours ouvrables),

d) des pharmaciens résidents pour congés de mission.

15°) les arrêtés de montée d'échelon des P.U.-P.H. et des M.C.U.-P.H. en application du décret n° 84-135 du 24 février 1984 ;

16°) les décisions de transformation en demi-journées hebdomadaires de postes vacants des personnels hospitalo-universitaires et des praticiens hospitaliers ;

17°) les arrêtés de mise en activité réduite des praticiens hospitaliers régis par l'article R. 6152-46 ;

18°) les arrêtés de cessation progressive d'exercice des praticiens hospitaliers régis par l'article R. 6152-94 ;

19°) les arrêtés de congés de fin d'exercice des praticiens hospitaliers régis par l'article R. 6152-99 ;

20°) les décisions relatives à la gestion des chefs de clinique assistants et des assistants hospitaliers universitaires en application du décret n° 84-135 du 24 février 1984, et des assistants d'odontologie en application du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 à savoir :

— les arrêtés de nomination, de prolongation de fonctions, de montée d'échelon, de mutation, de fin de fonctions,

— les arrêtés relatifs aux congés de maladie, aux congés de maternité et aux congés sans rémunération hospitalo-universitaire,

— l'établissement des certificats de fonctions pour ces personnels.

21°) les contrats de recrutement des assistants hospitaliers régis par l'article R. 6152-510 ;

22°) les contrats des praticiens contractuels et des praticiens adjoints contractuels ;

23°) les contrats de recrutement, de renouvellement et de fin de fonction des praticiens attachés en application de l'article R. 6152-610 et de l'article R. 6152-629 et des praticiens attachés associés en application de l'article R. 6152-633 ;

24°) les arrêtés d'attribution du titre de praticien attaché consultant en application de l'article R. 6152-631 (3° alinéa) et de praticien attaché associé consultant en application de l'article R. 6152-634 ;

25°) les décisions de recrutement des faisant fonction d'interne (français ou étrangers),

26°) les conventions locales de partenariat, les conventions portant sur des prestations diverses, relatives à l'organisation des soins, à l'exclusion des conventions portant sur des projets à portée institutionnelle ;

27°) les accords prévus à l'article 2-5° de l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé.

Art. 2. — Les agents auxquels les délégations prévues à l'article 1 sont consenties, sont :

1°) Hôpitaux et groupes hospitaliers :

— Groupe Hospitalier Albert Chenevier - Henri Mondor ;

- Mme Martine ORIO, Directrice ;

— Hôpital Ambroise Paré ;

- M. Jean-Michel PEAN, Directeur ;

— Hôpital Antoine Bécclère ;

- M. Thomas LAURET, Directeur intérimaire ;

— Groupe Hospitalier Armand Trousseau - La Roche Guyon ;

- Mme Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD, Directrice ;

— Hôpital Avicenne ;

- Mme Dominique DE WILDE, Directrice ;

— Hôpital Beaujon ;

- Mme Anne COSTA, Directrice intérimaire ;

— Hôpital de Bicêtre ;

- Mme Christine WELTY-MOULIN, Directrice ;

— Groupe Hospitalier Bichat - Claude Bernard ;

- M. Christophe KASSEL, Directeur ;

— Hôpital Bretonneau ;

- Mme Marie WARNIER, Directrice par intérim ;

— Groupe Hospitalier Broca - La Rochefoucauld - La Collégiale ;

- M. Gilbert FIESCHI, Directeur ;

— Groupe Hospitalier Broussais - Hôpital Européen Georges Pompidou ;

- Mme Elisabeth de LAROCHELAMBERT, Directrice ;

— Hôpital Charles Foix ;

- Mme Marie-Hélène LAVOLLE-MAUNY, Directrice par intérim ;

— Hôpital Charles Richet ;

- Mme Marie WARNIER, Directrice par intérim ;

— Groupe Hospitalier Cochin - Saint-Vincent de Paul ;

- M. Pascal DE WILDE, Directeur ;

— Hôpital Corentin Celton ;

- Mme Isabelle LECLERC, Directrice intérimaire ;

— Hôpital Emile Roux ;

- Mme Sabrina LOPEZ, Directrice par intérim ;

— Hôpital Georges Clemenceau ;

- Mme Corinne BOUDIN-WALTER, Directrice intérimaire ;

— Hôpital d'Hendaye ;

- M. Jean-Pierre AUBIN, Directeur ;

— Groupe Hospitalier Hôtel-Dieu - Garancière ;

- M. Pascal DE WILDE, Directeur par intérim ;

— Hôpital Jean Verdier ;

- M. Fabrice VERRIELE, Directeur ;

— Groupe Hospitalier Joffre-Dupuytren ;

- M. Younès BENANTEUR, Directeur intérimaire ;

- Groupe Hospitalier Lariboisière - Fernand Widal ;
- M. Christian NICOLAS, Directeur par intérim ;
- Hôpital Louis Mourier ;
- Mme Gwénoyée ABALAIN, Directrice par intérim ;
- Hôpital Necker - Enfants Malades ;
- M. Serge MOREL, Directeur ;
- Hôpital Paul Brousse ;
- Mme Hélène JACQUES, Directrice ;
- Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière ;
- M. Jacques EGLISE, Directeur ;
- Groupe Hospitalier Raymond Poincaré - Hôpital Maritime de Berck ;
- M. Christophe MENUET, Directeur intérimaire ;
- Hôpital René Muret - Bigottini ;
- M. Pierre MALHERBE, Directeur par intérim ;
- Hôpital Robert Debré ;
- Mme Christine GIRIER-DIEBOLT, Directrice ;
- Hôpital Rothschild ;
- Mme Marie-Anne FOURRIER, Directrice intérimaire ;
- Hôpital Saint-Antoine ;
- M. Didier HOTTE, Directeur ;
- Hôpital Saint-Louis ;
- M. Philippe SUDREAU, Directeur ;
- Groupe Hospitalier Sainte Périne - Rossini - Chardon Lagache ;
- Mme Isabelle DUFOUR, Directrice par intérim ;
- Hôpital San Salvador ;
- Mme Sandrine CURNIER-HILARIO, Directrice ;
- Hôpital Tenon ;
- M. Roland GONIN, Directeur ;
- Hôpital Vaugirard - Gabriel Pallez ;
- Mme Isabelle LECLERC, Directrice intérimaire ;
- Hôpital Villemin - Paul Doumer ;
- M. Pierre KORMANN, Directeur ;
- Hospitalisation à domicile ;
- M. Jean-Baptiste HAGENMULLER, Directeur.

2°) Pôles d'intérêt commun :

- Service central des ambulances et sécurité maintenance et services ;
- M. Jean-Charles GRUPELI, chargé de l'intérim de la Direction ;
- Service Central des Blanchisseries ;
- M. Jean-Charles GRUPELI, Directeur ;
- Agence générale des équipements et produits de santé des Hôpitaux de Paris - Ecole de chirurgie ;
- Mme Sophie ALBERT, Directrice ;
- Achats centraux hôteliers et alimentaires ;
- M. Philippe MARAVAL, Directeur.

3°) Siège :

- Direction du siège ;
- Mme Eliane SUJOL-CHIEZE, Directrice du siège.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Pascal DE WILDE, Directeur du G.H. Cochin - Saint-Vincent de Paul, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale l'ensemble des marchés de fournitures, de services ou travaux, énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté à conclure pour les besoins des Hôpitaux Cochin - Saint-Vincent de Paul, Hôtel-Dieu, Broca - La Rochefoucauld - La Collégiale ainsi que les actes afférents à la procédure de passation de ces marchés, les avenants et les actes afférents à l'exécution de ces marchés.

Art. 4. — Délégation permanente de signature est donnée à Mme Eliane SUJOL-CHIEZE, Directrice du siège à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale les actes d'exécution des marchés (procès verbaux de constat de service fait, de certification de service fait, de validation de service d'aptitude ou de service régulier) et les décisions de mise en paiement des dépenses engagées par le centre de compétences et de services du domaine « travail collaboratif et communication » rattaché à la Direction des Ressources Humaines, le centre de compétences et de services du domaine « système d'information gestion » rattaché à la fois à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction Economique et Financière, le centre de compétences « système d'information patients » rattaché à la Direction de la Politique Médicale ainsi que le centre de compétences et de services « domaine pilotage », rattaché à la Direction Générale.

Art. 5. — Conformément à l'article R. 6147-10 du Code de la santé publique, les Directeurs d'Hôpitaux, de groupes hospitaliers, des pôles d'intérêt commun (A.G.E.P.S., A.C.H.A., S.M.S., S.C.B., S.C.A.) et la Directrice du Siège peuvent sous leur responsabilité, déléguer leur signature aux personnels sur lesquels ils exercent leur autorité.

Art. 6. — L'arrêté directorial n° 2010-0135 DG du 18 mai 2010 modifié donnant délégation permanente de signature aux Directeurs d'Hôpitaux, de groupes hospitaliers, de service généraux et à la directrice du siège est abrogé.

Art. 7. — Les titulaires de la présente délégation assureront la publicité des actes qu'ils auront signés en vertu de cette délégation, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la santé publique. Les décisions réglementaires signées par les titulaires de la présente délégation seront publiés au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Mireille FAUGERE

Arrêté n° 2010-0230 DG donnant mandat au Directeur des Affaires Juridiques et des Droits du Patient.

La Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 2006-0280 DG du 28 septembre 2006 présentant les attributions de la Direction des Affaires Juridiques et des Droits du Patient ;

Vu la décision du Directeur Général en date du 17 septembre, relative à la création des pôles d'intérêt commun ;

Vu le décret de nomination pris en conseil des ministres en date du 23 septembre 2010 ;

Vu l'article R. 6147-10 du Code de la santé publique ;

Vu l'article 706-43 du Code de procédure pénale ;

Arrête :

Article premier. — Mandat est donné au Directeur des Affaires Juridiques et des Droits du Patient aux fins de représenter

l'établissement public en demande et défense dans toutes les actions pénales concernant l'établissement public.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Mireille FAUGERE

Arrêté n° 2010-0231 DG portant délégation de signature de la Directrice Générale.

La Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 2 de l'arrêté directeurial n° 2007-0231 DG du 25 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2009-0121 DG du 22 juin 2009 portant notamment création de l'agence technique informatique (article 3) rattachée au secrétaire général ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2009-0164 DG du 17 août 2009 nommant M. Francis ROBERT, chargé de mission, Directeur de l'Agence Technique Informatique ;

Vu la décision du Directeur Général en date du 17 septembre 2010, relative à la création des pôles d'intérêt commun ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille FAUGERE, Directrice Générale de l'A.P.-H.P. ou de M. Dominique GIORGI, Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Francis ROBERT, chargé de mission, nommé Directeur de l'Agence Technique Informatique (A.T.I.) à compter du 1^{er} juillet 2009, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale les décisions et actes relevant des compétences de l'agence technique informatique, visées à l'article 3 de l'arrêté directeurial n° 2009-0121 DG et à l'exclusion de celles énumérées à l'article 5 du même arrêté.

Art. 2. — L'arrêté directeurial n° 2009-0167 DG du 7 septembre 2009 donnant délégation de signature (direction du système d'information), est abrogé.

Art. 3. — Les titulaires de la présente délégation assureront la publicité des actes qu'ils auront signés en vertu de cette délégation, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la santé publique. Les décisions réglementaires signées par les titulaires de la présente délégation seront publiés au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Mireille FAUGERE

Arrêté directeurial n° 2010-0232 DG portant délégation permanente de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun.

La Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le décret du 23 septembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2004-0090 DG du 14 avril 2004 modifié portant organisation du siège de l'A.P.-H.P. ;

Vu la décision du Directeur Général en date du 17 septembre 2010, relative à la création des pôles d'intérêt commun ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2010-0134 DG du 10 mai 2010 modifié donnant délégation de signature aux directeurs des pôles d'intérêt commun ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs de pôles d'intérêt commun désignés ci-après :

— M. Jean PINSON, Directeur de la Politique Médicale par intérim ;

— Mme Monique RICOMES, Directrice des Ressources Humaines ;

— M. Philippe SAUVAGE, Directeur Economique et Financier ;

— M. Jean-Marc MORIN, Directeur des Affaires Juridiques et des Droits du Patient ;

— M. Didier BOURDON, Directeur de l'Investissement-Travaux-Maintenance-Sécurité ;

— M. Didier CAZEJUST, Directeur du Patrimoine Foncier, de la Logistique et du Logement ;

à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale les décisions, arrêtés et actes administratifs de toute nature ressortissant des attributions de leur direction respective, à l'exclusion en particulier :

— des attributions déléguées aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers et de pôles d'intérêt commun aux termes de l'arrêté directeurial n° 2010-0229 DG du 23 septembre 2010 donnant délégation de signature ainsi que du présent arrêté ;

— des propositions de décorations ;

— des évaluations des directeurs exécutifs, des directeurs des groupes hospitaliers et des hôpitaux, des directeurs des pôles d'intérêt commun ainsi que des fonctionnaires de catégorie A recrutés sur ces emplois ;

— des arrêtés portant suspension des ingénieurs hospitaliers et des attachés d'administration hospitalière ainsi que des arrêtés portant application des sanctions disciplinaires aux ingénieurs hospitaliers et attachés d'administration ;

— des décisions d'attribution des primes de fonction aux personnels des corps de direction ;

— des arrêtés d'affectation des personnels des corps de direction, des ingénieurs hospitaliers généraux, des coordonnateurs généraux des soins et des fonctionnaires détachés de niveau A.

Art. 2. — Conformément à l'article R. 6147-10 du Code de la santé publique, les directeurs des pôles d'intérêt commun suscités peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leur signature aux personnels sur lesquels ils exercent leur autorité.

Art. 3. — Les titulaires de la présente délégation assureront la publicité des actes qui auront été signés en vertu de cette délégation, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la santé publique. Les décisions réglementaires signées par les titulaires de la présente délégation seront publiées au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris ».

Art. 4. — L'article 3 de l'arrêté directeurial n° 2010-0134 DG du 10 mai 2010 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Mireille FAUGERE

Arrêté directeurial n° 2010-0233 DG portant délégation permanente de signature de la Directrice Générale.

La Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le décret du 23 septembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-10 et R. 6147-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2009-0118 DG du 10 juin 2009 nommant M. Etienne DEGUELLE, Directeur de cabinet du Directeur Général à compter du 11 mai 2009 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration des 19 octobre 1994 et 26 janvier 1999 relatives à la participation de l'A.P.-H.P. au groupement d'intérêt public dénommé SAMU SOCIAL ;

Vu l'article 7 de la convention constitutive du SAMU SOCIAL, en date du 30 décembre 1994 ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Etienne DEGUELLE, Directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant de son domaine d'attributions à l'exclusion des attributions déléguées aux directeurs de groupe hospitalier, d'hôpitaux et de pôles d'intérêt commun aux termes des arrêtés directeuriaux n° 2010-0229 DG et n° 2010-0232 DG du 23 septembre 2010 donnant délégation de signature.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne DEGUELLE, délégation permanente est donnée à M. Alain SUTTER, Directeur Adjoint du cabinet, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale les ordres de mission et les pièces comptables de dépenses et de recettes intéressant le cabinet.

Art. 4. — En cas d'empêchement, la Directrice Générale de l'A.P.-H.P. est représentée au sein du Conseil d'administration du

groupement d'intérêt public dénommé SAMU SOCIAL, par M. Etienne DEGUELLE, Directeur de cabinet.

Art. 5. — En cas d'empêchement du Directeur de cabinet, la Directrice Générale est représentée au sein du Conseil d'Administration du groupement d'intérêt public susvisé, par M. Alain SUTTER, Directeur Adjoint de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SUTTER, la délégation est donnée à Mme Geneviève GLOMOT, Chef de cabinet.

Art. 6. — Les arrêtés directeuriaux n° 2009-0124 DG du 26 juin 2009 donnant délégation de signature et n° 2009-0180 du 23 septembre 2009 sont abrogés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Mireille FAUGERE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-00680 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix suivants, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

- M. Julien MOURAT, né le 7 octobre 1984,
- M. Sylvain HUE, né le 18 janvier 1983,
- M. Fadil MOKADEM, né le 30 août 1985.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00695 bis accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux Gardiens de la Paix suivants, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

- M. Sébastien GIRAULT, né le 2 avril 1977,
- M. David DUEE, né le 16 juillet 1977,
- M. Romain BLANCHARD, né le 28 août 1980,
- M. Christophe SUDOUR, né 9 mai 1981.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 septembre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00699 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines.

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un Secrétariat Général pour l'Administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 août 2008 par lequel M. Jacques SCHNEIDER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Directeur du Corps Préfectoral et des Administrateurs civils au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, est nommé Directeur des Ressources Humaines au Secrétariat Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0092 du 9 février 2009, par lequel Mme Dominique DEVOS, contrôleur général des services actifs de la Police Nationale, conseiller technique au cabinet du Préfet de Police à Paris, est nommée adjointe au Directeur des Ressources Humaines à Paris à compter du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00522 du 13 juillet 2009 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général pour l'Administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de ceux relatifs à :

- la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration et de l'Ecole Polytechnique ;

- la nomination du Directeur et du Sous-Directeur du Laboratoire central, du Directeur de l'Institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du Service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du Service de la médecine statutaire et de contrôle médical de la Préfecture de Police, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En matière disciplinaire, les propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction, sont exclues de la délégation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, Mme Dominique DEVOS, contrôleur général de la Police Nationale, adjoint au Directeur, a délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines et de Mme Dominique DEVOS, adjoint au Directeur, M. Jean-Louis WIART, Sous-Directeur des Personnels, Mme Marie-Paule FOURNIER, administratrice civile hors classe, Sous-Directrice de l'action sociale, et Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, administratrice civile hors classe, chef du service de la formation, ont délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WIART, Sous-Directeur des Personnels, Mme Stéphanie MØRK, Sous-Préfète, en position de détachement, chef du service de gestion des personnels de la Police Nationale, Mlle Chloé MIRAU, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale, M. Philippe ROUSSEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau du recrutement, Mlle Véronique ALMY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Bureau du recrutement, directement placé sous l'autorité de M. Philippe ROUSSEL, M. Julien THEVENET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chloé MIRAU, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale, Mme Jacqueline CHEVALLIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des rémunérations et des pensions, Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, Mme Solange MARTIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris et M. Karim KERZAZI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ainsi que son adjointe Mlle Pascaline CARDONA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 6. — En cas d'absence de Mme Jacqueline CHEVALLIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des rémunérations et des pensions, Mme Muriel ALIVAUD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Bureau des rémunérations et des pensions, Mme Sylvie D'OLIVEIRA-LABOR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Amdilhamidi NOURDINE, détaché en qualité de secrétaire administratif de classe normale, relevant toutes les deux du statut « administrations parisiennes », responsables de sections « rémunérations », et M. Gilles DELOS, secrétaire administratif de classe normale sont habilités à signer les états de paiement, les demandes d'ordonnement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits, relatifs à la paye des personnels de la Préfecture de Police rémunérés sur le budget spécial.

Art. 7. — En cas d'absence de Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de gestion des carrières des personnels administratifs et des contractuels, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisée à signer les états de service.

Art. 8. — En cas d'absence de Mme Solange MARTIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés, Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisée à signer les états de service.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WIART, Sous-Directeur des Personnels, Mme Stéphanie MØRK, Sous-Préfète, en position de détachement, chef du service de gestion des personnels de la Police Nationale, M. Jérémy WYATT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, Mme Elodie ZARCONI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission du dialogue social, Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des rémunérations et des pensions, Mme Patricia BOURDON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission d'appui budgétaire, directement placés sous l'autorité de Mme Stéphanie MØRK, Mlle Aurélie LORANS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie RAFFIS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du Bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, directement placées sous l'autorité de M. Jérémy WYATT, M. Jean-Michel PRUM, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Laurence SIMON-GERNEZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du Bureau des rémunérations et des pensions, directement placés sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule FOURNIER, administratrice civile hors classe, Sous-Directrice de l'Action Sociale, Mme Salima EBURDY, Sous-Préfète, en position de détachement, adjointe au Sous-Directeur et chef du service des politiques sociales et M. Jean-Edmond BEYSSIER, administrateur civil, adjoint au Sous-Directeur et chef du service des institutions sociales paritaires, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Salima EBURDY, Sous-Préfète, en position de détachement, adjointe au Sous-Directeur et chef du service des politiques sociales, Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du logement, Mlle Sylvie CARRIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Bureau du logement, M. Sébastien TRUET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'accompagnement social, Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre de santé, Directrice de crèche, chef de la structure de la petite enfance et M. Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la restauration sociale, directement placés sous l'autorité de Mme Salima EBURDY, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Edmond BEYSSIER, administrateur civil, adjoint au Sous-Directeur et chef du service des institutions sociales paritaires, M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration de l'intérieur

et de l'outre-mer, adjoint au chef de service, chef du Bureau du temps libre et de l'économie sociale, Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la solidarité financière et des moyens, au service des institutions sociales paritaires, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, administratrice civile hors-classe, chef du service de la formation, M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de formation de la Préfecture de Police, et M. Diego JIMENEZ, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du chef du centre de formation, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines et de Mme Dominique DEVOS, adjoint au Directeur, M. Christian FEUILLET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, coordonnateur fonctionnel du service de santé, chargé des fonctions administratives et de soutien logistique, M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, ainsi que M. Laurent SUIRE, médecin chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines et de Mme Dominique DEVOS, adjointe au Directeur, M. Patrick BALSÀ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation, des moyens et de la logistique, a délégation de signer tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines et de Mme Dominique DEVOS, adjoint au Directeur, Mme Shirley DUBIT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, contrôleur de gestion au sein de la Direction des Ressources Humaines, a délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 17. — L'arrêté n° 2010-00459 du 5 juillet 2010 accordant délégation de la signature préfectorale, est abrogé.

Art. 18. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 septembre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00700 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un Secrétariat Général pour l'Administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 mars 2009 par lequel M. Thierry DELVILLE est nommé Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police, Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00456 du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — M. Thierry DELVILLE, Directeur des Services Actifs de la Police Nationale, chargé de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse vingt millions d'euros.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Thierry DELVILLE à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- les adjoints de sécurité ;
- les agents non titulaires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DELVILLE, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Roland MAUCOURANT, contrôleur général des services actifs, Directeur adjoint, chef d'état major.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DELVILLE et de M. Roland MAUCOURANT, Mme Bernadette DESMONTS, administratrice civile hors classe, adjointe fonctionnelle au Directeur, Sous-Directrice de l'Administration et de la Modernisation, est habilitée à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DELVILLE, de M. Roland MAUCOURANT et de Mme Bernadette DESMONTS, M. Jean-Pierre MEROUZE, commissaire divisionnaire, Sous-Directeur du Soutien Technique,

Mme Anne-Christine GANTIER, commissaire divisionnaire, Sous-Directeur du Soutien Opérationnel et M. Vincent NIEBEL, agent contractuel de la Police Nationale, chargé des fonctions de Sous-Directeur des Systèmes d'Information et de Communication, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des marchés publics ;
- des bons de commande ;
- des propositions d'ordonnement des dépenses ;
- des ordres de mission.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette DESMONTS, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par ses adjoints, M. Laurent BELLEGUIC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des achats publics, finances et évaluation, et M. Jean GOUJON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des ressources humaines et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MEROUZE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjoint M. Stéphane FOLCHER, commissaire principal de la Police Nationale, par M. Michel PARIS, commandant de la Police Nationale à l'échelon fonctionnel, chef du département des ateliers mécaniques et du contrôle technique des taxis, par M. Jacky GOELY, commandant de Police, chef du service des équipements individuels et collectifs et par Mlle Delphine PALMER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Christine GANTIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjointe, Mme Valérie BOUCHET, commissaire principal de police, dans la limite de ses attributions.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent NIEBEL, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, chef de service des systèmes d'information et de communication, et par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BELLEGUIC, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par ses adjoints, M. Bogdan KOCHOWICZ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des finances et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la commande publique, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par ses adjointes, Mme Sylvie COUTANT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'environnement professionnel et par Mme Martine LEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du Bureau des ressources humaines, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bogdan KOCHOWICZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par Mlle Aline DECQ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la limite de ses attributions.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 10

peut-être exercée par Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la limite de ses attributions.

Art. 14. — L'arrêté n° 2009-00483 du 26 juin 2009, accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques, est abrogé.

Art. 15. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 septembre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté BR n° 10-00074 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques de la Préfecture de Police affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 70-3° en date des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de Police, notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 1 du 4 février 2008 modifiée portant fixation de la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques de la Préfecture de Police, notamment dans la famille métiers conduite de véhicules ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — L'examen médical, mentionné à l'article 12 de la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 70-3° sus-visé, exigé aux candidats aux emplois d'adjoint technique de la Préfecture de Police dans la spécialité conduite de véhicules, est assuré par les médecins agréés par le Préfet du Département du lieu de domicile dont relèvent les candidats ou, le cas échéant, par les médecins membres des commissions médicales prévus à l'article R. 221-11 du Code de la route.

Art. 2. — L'examen psychotechnique, également mentionné à l'article 12 de la même délibération, auquel sont astreints les candidats aux emplois d'adjoint technique de la Préfecture de Police dans la spécialité conduite de véhicules, a pour objet de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats.

Les organismes habilités à faire subir cet examen psychotechnique sont les centres de tests psychotechniques agréés par le Préfet du Département de lieu de domicile dont relèvent les candidats pour faire subir les examens psychotechniques prévus à l'article R. 224-22 du Code de la route.

Art. 3. — Les adjoints techniques de la Préfecture de Police exerçant leurs fonctions dans la spécialité conduite de véhicules, doivent se soumettre tous les cinq ans aux examens mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté. Cette périodicité est de deux ans lorsque les adjoints techniques ont atteint l'âge de soixante ans, et d'un an au-delà de soixante ans pour les adjoints techniques affectés à la conduite de véhicules de transport en commun.

Art. 4. — Les résultats des examens mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté sont adressés à la Préfecture de Police qui assure la prise en charge de ces visites.

Art. 5. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 20, rue Georges Pitard, à Paris 15^e (arrêté du 21 septembre 2010).

L'arrêté de péril du 10 juillet 2009 est abrogé par arrêté du 21 septembre 2010.

Liste des candidats admis au concours sur titres d'accès au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe de la Préfecture de Police — spécialité mécanique automobile, au titre de l'année 2010.

Liste principale par ordre de mérite des 3 candidats déclarés admis :

- TAFFORIN Jean-René
- LEBLANC Jérémy
- DOS SANTOS RITO Christophe.

Liste complémentaire par ordre de mérite :

- COZETTE Davy
- LEMACON Ridgy.

Fait à Paris, le 22 septembre 2010

Le Président du Jury

Jean-Michel ARNOULD

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Désignation des représentants de l'organisme gestionnaire comme membres titulaires des conseils de la vie sociale des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) et des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.).

La Directrice Générale,

Vu les articles L. 311-6, D. 311-3 et suivants, les articles 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations n° 55-2 et n° 8 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date des 9 juillet 2004 et 22 mars 2010 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour une durée de trois ans en tant que représentants de l'organisme gestionnaire comme membres titulaires des conseils de la vie sociale des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) et des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.), du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (C.A.S.V.P.), les membres du Conseil d'Administration :

E.H.P.A.D.	
Jardin des Plantes (5 ^e)	M. Gauthier CARON-THIBAUT
Julie Siegfried (14 ^e)	M. Vincent ROGER
Héroid (19 ^e)	Mme Gisèle STIEVENARD
Alquier Debrousse (20 ^e)	Mme Léa FILOCHE
Belleville (20 ^e)	Mme Marie-Thérèse ERRECART
C.H.R.S.	
Charonne (11 ^e)	Mme Liliane CAPELLE
Poterne des Peupliers (13 ^e)	Mme Emmanuelle BECKER
Pauline Roland (19 ^e)	Mme Gisèle STIEVENARD
Pixérécourt (20 ^e)	M. Gauthier CARON-THIBAUT

Art. 2. — Sont désignés pour une durée de trois ans en tant que membres titulaires des conseils de la vie sociale des E.H.P.A.D. et des C.H.R.S. du C.A.S.V.P. les fonctionnaires du C.A.S.V.P. exerçant les fonctions suivantes :

E.H.P.A.D. :

Furtado Heine (14^e), Anselme Payer, (15^e), l'Oasis (18^e), Galignani (Neuilly-sur-Seine 92), Arthur Groussier (Bondy 93), Cousin de Méricourt (Cachan 94), Harmonie (Boissy-Saint-Léger 94), Le Cèdre Bleu (Sarcelles 95) et François I^{er} (Villiers-Cotterêts 02).

La Sous-Directrice des Services aux Personnes Agées.

L'adjoint à la Sous-Directrice.

La chef du Bureau des E.H.P.A.D. et résidences.

Les adjointes à la chef du Bureau des E.H.P.A.D. et résidences.

La référente réglementation du Bureau des E.H.P.A.D. et résidences.

La référente qualité et animation du Bureau des E.H.P.A.D. et résidences.

La chef du Bureau de l'accueil en résidences.

Le chef du Bureau de l'analyse, du budget et de la prospective.

C.H.R.S. :

Relais des carrières.

La Sous-Directrice de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion.

La conseillère technique.

La chef du Bureau des dispositifs d'hébergement d'urgence et d'insertion.

L'adjointe à la chef du Bureau des dispositifs d'hébergement d'urgence et d'insertion.

La chef du Bureau des dispositifs d'accueil, d'orientation et d'insertion.

Art. 3. — Sont désignés pour une durée de trois ans en tant que suppléants des personnalités désignées à l'article premier les fonctionnaires du C.A.S.V.P. exerçant les fonctions suivantes :

La Sous-Directrice des Services aux Personnes Agées.

L'adjoint à la Sous-Directrice.

La chef du Bureau des E.H.P.A.D. et résidences.

Les adjointes à la chef du Bureau des E.H.P.A.D. et résidences.

La référente réglementation du Bureau des E.H.P.A.D. et résidences.

La référente qualité et animation du Bureau des E.H.P.A.D. et résidences.

La chef du Bureau de l'accueil en résidences.

Le chef du Bureau de l'analyse, du budget et de la prospective.

La Sous-Directrice de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion.

La conseillère technique.

La chef du Bureau des dispositifs d'hébergement d'urgence et d'insertion.

L'adjointe à la chef du Bureau des dispositifs d'hébergement d'urgence et d'insertion.

La chef du Bureau des dispositifs d'accueil, d'orientation et d'insertion.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 26 décembre 2008 désignant les représentants titulaires et suppléants du C.A.S.V.P. aux conseils de la vie sociale des E.H.P.A.D. et des C.H.R.S.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 10-1289 modifiant la représentation de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel du titre III du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 080843 du 3 mars 2008 modifié fixant la structure et la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel du titre III du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 084805 du 22 décembre 2008 proclamant les résultats définitifs des élections générales des 23 octobre et 16 décembre 2008 pour le renouvellement des Commissions Administratives Paritaires du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 082535 du 7 janvier 2009 fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel du titre III du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 14 mai 2009 portant nomination de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à compter du 15 mai 2009 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 082535 du 7 janvier 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1^{er}, *en lieu et place de* « M. Ronan JAOUEN, Adjoint à la Chef du Service des Ressources Humaines », *il convient de lire* « M. Laurent COPEL, adjoint au Chef du Service des Ressources Humaines ».

A l'article 2, pour les commissions n° 2 et n° 12, *la mention* : « M. Laurent COPEL » *est remplacée par la mention* : « M. Michel TALGUEN ».

Art. 2. — Le chef du Service des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Laure de la BRETÈCHE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Révision annuelle des listes électorales — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel.

La révision des listes électorales a lieu, chaque année, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Elle est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement le Préfet du Département, le Président du Tribunal de Grande Instance du Département et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables du 1^{er} mars suivant jusqu'au dernier jour de février de l'année d'après, en l'occurrence du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012. L'inscription sur les listes électorales d'une commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

Doivent demander leur inscription tous les français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile — ou de résidence — et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront, l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mars 2011 qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 1^{er} mars 2011 n'ont aucune formalité à accomplir.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence, conformément à l'article R. 3 du Code électoral (voir N.B. ci-dessous), doivent demander, sans délai, une nouvelle inscription à la mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes seront reçues jusqu'au vendredi 31 décembre 2010, dernier délai (ne pas attendre les derniers jours de décembre !), sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) (*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**) (Cette ou ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc recommandées pour éviter tout risque de refus).

Les demandes peuvent également être :

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés d'inscription sont disponibles en mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections »),

— transmises par Internet via le site « mon.service-public.fr » (procédure en place le 1^{er} décembre 2010),

— présentées par un tiers dûment muni d'une procuration agissant en l'occurrence en lieu et place de l'intéressé.

Les mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que certains samedis du mois de décembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h.

*
* *

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en outre, un certificat établi sur papier libre par celui-ci attestant de l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant l'attache de ce dernier avec l'arrondissement.

N.B. : le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation immédiate des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

Révision annuelle des listes électorales complémentaires — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel.

Les citoyens de l'Union Européenne résidant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales. Cette possibilité est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

Toute inscription est subordonnée à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne, ne pas être français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1^{er} mars 2011) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

*
* *

La révision des listes électorales complémentaires a lieu, chaque année, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Elle est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement le Préfet du Département, le Président du Tribunal de Grande Instance du Département et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables du 1^{er} mars suivant jusqu'au dernier jour de février de l'année d'après, en l'occurrence du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012. L'inscription sur les listes électorales d'une commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 1^{er} mars 2011 n'ont aucune formalité à accomplir. Dans le cas contraire et conformément à l'article R. 3 du Code électoral, ils sont invités à demander, sans délai, une nouvelle inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement. Si cette formalité n'est pas accomplie et ayant perdu la qualité d'électeur dans la circonscription de leur ancien bureau de vote, ils risquent de se voir rayés d'office de la liste en question, conformément à la réglementation électorale française.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au vendredi 31 décembre 2010, dernier délai (ne pas attendre les derniers jours de décembre !), sur présentation :

1 — d'une pièce en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**) (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc vivement recommandées pour éviter tout risque de refus) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie — lisible — de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide, seule, de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en outre, un certificat établi sur papier libre par celui-ci attestant de l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant l'attache de ce dernier avec l'arrondissement.

Les demandes peuvent également être :

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés d'inscription sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections »),

— transmises par Internet via le site « mon.service-public.fr » procédure en place le 1^{er} décembre 2010,

— présentées par un tiers dûment muni d'une procuration agissant en l'occurrence en lieu et place de l'intéressé.

Les mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que certains samedis du mois de décembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture des épreuves professionnelles en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris, au titre de l'année 2010. — Dernier rappel.

Des épreuves professionnelles seront organisées à partir du 22 octobre 2010 en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques de la Commune de Paris.

Nombre de postes à pourvoir : 1.

Peuvent faire acte de candidature les ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ayant accompli, en position d'activité ou de détachement, au moins quinze ans de services effectifs dans leur corps au 1^{er} janvier 2010.

Les candidatures, transmises par voie hiérarchique, devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines (Bureau de l'Encadrement Supérieur — 2, rue de Lobau, 75004 Paris) au plus tard le 8 octobre 2010.

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance de deux postes d'architecte voyer (F/H).

Poste n° 1 : Architecte voyer adjoint au chef de la 1^{re} circonscription à la sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue.

Contact :

— M. Jean-Pierre MOULIN — Téléphone : 01 42 76 34 51,

— ou M. Pascal TASSERY — Téléphone : 01 42 76 36 45.

Références : BES.10NM2209 — fiche intranet n° 23302.

Poste n° 2 : Architecte voyer ou ingénieur des services techniques au Bureau des études urbaines et de l'espace public.

Contact :

— M. Bernard LANDAU — Téléphone : 01 42 76 33 83,

— ou Mme Caroline TISSIER — Téléphone : 01 42 76 33 05.

Références : BES.10NM2209 — fiches intranet 23329 (A.V.) et 23406 (I.S.T.).

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des établissements départementaux — Sous-direction des actions familiales et éducatives.

Poste : Responsable de la section budgétaire et comptable.

Contact : Mme SEVENIER-MULLER — Téléphone : 01 43 47 75 71.

Référence : BES 10 G 09 14.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL